

Arrêt

**n° 53 634 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. WAUTELET loco Me D. DUSHAJ, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique muluba et vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes connue sous le nom de « Bibicia » et vous avez été danseuse dans les groupes Quartier Latin de Koffi Olomide et de Wenge Musica (maison mère) de Werrason. Le 15 mai 2009, vous êtes

allée en France pour un concert donné par le groupe Quartier Latin le 16 mai 2009 au Zénith. Vous êtes retourné au Congo, avec le groupe, le 23 mai 2009.

Après votre retour, le 20 juin 2009, Madame M.K de l'association ASEDEC (Association des femmes pour le développement du Congo) vous a demandé d'héberger trois jeunes filles originaires de Kisangani et qui avaient été victimes de viol de la part de militaires. Le 29 juin 2009, vous avez accompagné une des jeunes filles chez une de ses tantes et à leur retour le 30 juin 2009, la jeune fille a croisé en rue le militaire qui l'avait violée. Celui-ci a proféré des menaces, la tante de la jeune fille s'est excusée puis a mis la jeune fille dans le bus afin qu'elle rejoigne votre domicile. Le 02 juillet 2009, alors que vous aviez accompagné les jeunes filles à l'hôpital, vous avez été prévenue par votre frère que des militaires étaient passés à votre domicile et qu'ils recherchaient les jeunes filles. Vous avez alors fait appel à Madame M.K qui vous a demandé d'amener les jeunes filles jusque chez elle. Ensuite vous êtes partie chez votre petit ami Mike, directeur de la DGM (dont vous ignorez la signification). Durant cette période vous avez appris par votre frère que Madame M.K. et les trois jeunes filles avaient été enlevées, que les militaires continuaient à passer à votre domicile. Trois jours avant votre départ, alors que vous aviez demandé à votre frère d'aller vous chercher quelques effets en vue de votre voyage, celui-ci a été tué. Vous avez appris cette nouvelle via une émission de télévision. Vous avez quitté la République Démocratique du Congo, par voie aérienne, le 21 juillet 2009 et vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 22 juillet 2009. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 24 juillet 2009.

Ultérieurement à votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu aucun contact avec votre pays d'origine.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous basez votre demande d'asile sur des craintes liées au fait que vous avez hébergé trois jeunes filles violées après votre retour au Congo et que l'une d'elles ait reconnu son agresseur dans la rue.

Constatons tout d'abord que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont ultérieures à votre retour au Congo après un voyage en France. Or, vous n'apportez aucun élément de preuve attestant que vous êtes effectivement retournée au Congo après votre séjour en France en mai 2009. Vous déclarez en effet que votre passeport et votre ticket de retour sont restés au sein du groupe qui vous employait à l'époque (audition du 18 septembre 2009 pp. 4 et 6). De plus, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée à votre dossier administratif), il semble, selon divers articles de presse congolaise, que vous n'êtes pas rentrée au Congo avec le groupe de Koffi Olomide après votre passage au Zénith de France en mai 2009. Confrontée à cet élément, vous n'apportez aucune explication, vous affirmez juste être rentrée (audition du 1er septembre 2010 pp. 3 et 4). Aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir avec certitude que vous avez effectivement regagné votre terre natale après votre séjour en France.

Quoi qu'il en soit et à supposer votre retour au pays avéré – quod non en l'espèce – les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas davantage crédibles. Vous êtes restée sommaire sur des points importants de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de cohérence. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les événements à la base de votre demande d'asile.

Vous déclarez qu'une de vos connaissances travaillant pour l'association ASEDEC vous a demandé d'héberger des jeunes filles victimes de viol. Vous déclarez que cette association est dirigée par une certaine Emilie Soli que vous n'avez jamais rencontrée, que vous n'aviez de contact avec personne d'autre de l'association dont le siège général se trouve à Bandal (audition du 18 septembre 2009 pp. 12-13 et 24). Toutefois, interrogée plus en avant sur les raisons pour lesquelles on vous demande d'héberger ces jeunes filles, d'autant que l'une d'elles a de la famille à Kinshasa, vous l'ignorez. Lorsqu'il vous est demandé de quelle manière cette association vient en aide aux jeunes filles, vous l'ignorez également (audition du 18 septembre 2009 pp. 13, 14 et 17). Dans la mesure où vous vous impliquez dans cette association en acceptant de prendre ces jeunes filles en charge, vous devriez être

à même de donner davantage de détails quant aux activités de cette association. Qui plus est, le Commissariat général a fait des recherches concernant cette association sur base des informations que vous avez données et il apparaît qu'aucune recherche n'a permis de localiser cette association ou ses responsables. Placée devant cet élément, vous avez invoqué votre ignorance (audition du 1er septembre 2010 p. 4). Aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir l'existence de cette association ni même le fait – à supposer qu'elle existe – qu'elle vous ait confiée des jeunes filles sans aucune autre explication. Relativement à ces jeunes filles en question, vous pouvez certes donner leur nom, dire qu'elles sont originaires de Kisangani et qu'elles ont été violées mais vous n'êtes pas à même de donner d'autres informations les concernant (audition du 18 septembre 2009 p. 15). Vous vous limitez à donner une très brève description des circonstances de leur viol mais vous ne savez rien d'autre sur elles (audition du 18 septembre 2009 p. 15). Même si comme vous l'affirmez, vous sortiez beaucoup (audition du 18 septembre 2009 p. 15), vous devriez être à même de donner davantage d'informations les concernant d'autant que vous les avez hébergées une douzaine de jours.

Aussi, à la question de savoir quelles sont vos craintes actuelles, vous dites craindre les soldats qui ont tué votre frère jumeau trois jours avant votre départ (audition du 18 septembre 2009 pp. 11, 21 et 26). Lors de l'introduction de votre demande d'asile vous aviez mentionné que ce frère, né en 1988 alors que vous êtes née en 1985, était vivant et au début de votre audition au Commissariat général, lorsqu'il vous est demandé ce qu'il fait comme travail, vous dites qu'il ne fait rien, qu'il prie et à la question de savoir où il est actuellement, vous répondez qu'ils (votre frère et votre mère) sont à Kinsuka chez votre tante (audition du 18 septembre 2009 p. 11). Confrontée à ce manque de constance, vous déclarez dans un premier temps que vous pensiez que la question était relative à votre mère et lorsqu'il vous est relu vos déclarations, vous alléguiez que vous n'aviez peut-être pas bien saisi (audition du 18 septembre 2009 p. 24).

Relativement au décès de votre frère, vous alléguiez qu'en allant rechercher vos bagages à votre domicile, des militaires lui ont demandé où vous vous trouviez, qu'il n'a pas répondu et que l'un d'eux lui a donné une balle (audition du 18 septembre 2009 p. 22). A la question de savoir comment vous connaissez ces détails, vous déclarez qu'auparavant c'est ce que les militaires demandaient et qu'ils continuaient à rôder. Lorsqu'il vous est demandé comment vous savez que les militaires rôdaient près de chez vous, vous dites l'avoir appris de votre frère qui lui-même l'a appris des voisins que vous ne pouvez identifier. De même, vous affirmez avoir vu, lors de l'émission télévisée, le témoignage de voisins mais vous ne pouvez en identifier qu'un seul, vous n'avez pas reconnu les autres (audition du 18 septembre 2009 pp. 22-23). Dès lors, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir non seulement que votre frère a été assassiné mais encore qu'il a été assassiné par des soldats qui vous recherchaient. A cet égard, les recherches menées par le Commissariat général (cfr. informations versées à votre dossier administratif) relativement au décès de votre frère n'ont donné aucun résultat. Nous n'avons trouvé trace ni de votre frère ni de son décès, ce qui étant donné votre renommée au pays, est surprenant. Face à cette divergence, vous n'apportez aucune explication (audition du 1er septembre 2010 p. 4).

De plus, outre les visites à votre domicile, lors qu'il vous est demandé si vous avez été recherchée ailleurs, vous dites l'ignorer et à la question de savoir si vous êtes recherchée actuellement, vous répondez par l'affirmative et vous justifiez votre réponse par une réponse générale, par le fait que dans votre pays il n'y a pas de droits de l'homme, que votre jumeau a été tué et que les militaires font ce qu'ils veulent (audition du 18 septembre 2009 p. 23). Aucun élément concret, objectif et actuel ne permet dès lors d'établir que vous êtes à ce jour recherchée par les autorités congolaises. Qui plus est, vous n'avez plus aucun contact avec votre pays depuis votre arrivée en Belgique car vous n'avez aucun numéro à appeler. Vous n'avez cependant entamé aucune démarche en ce sens (audition du 18 septembre 2009 pp. 10 et 27 ; audition du 1er septembre 2010 p. 3), ce qui témoigne d'un manque d'intérêt évident pour l'évolution de votre situation, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne requérant une protection internationale.

De même, interrogée sur le devenir de Madame M.K qui vous avait confié les jeunes filles et qui a été enlevée le 02 juillet 2009 ou encore sur la tante de la jeune fille qui a reconnu son agresseur et qui avait eu une altercation avec ce dernier, vous dites l'ignorer et vous n'avez pas tenté de vous renseigner à cet égard car vous n'aviez pas d'endroit où demander des nouvelles de la première et que vous aviez vos propres préoccupations en ce qui concerne la seconde (audition du 18 septembre 2009 pp. 24-25). Votre inertie ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui invoque des craintes de persécution et qui tente de se tenir au courant des protagonistes de son histoire.

Enfin, vous déclarez craindre les militaires qui sont à votre recherche parce que vous avez hébergé trois jeunes filles qu'ils ont violées à Kisangani et que l'une d'entre elles a reconnu son agresseur en rue à Kinshasa mais vous ne pouvez dire exactement ce qu'ils vous reprochent ou de quoi ils vous accusent (audition du 18 septembre 2009 p. 11 ; audition du 1er septembre 2010 p. 4). Toutefois, dans la mesure où cette jeune fille ne connaît pas le nom de son agresseur et que vous n'étiez pas présente au moment où elle l'a croisé dans la rue, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison ces militaires vous persécuteraient dans la mesure où vous êtes dans l'incapacité totale d'identifier ces militaires. Vous reconnaissez vous-même ignorer pour quelle raison ces personnes s'acharnent sur vous si ce n'est peut-être en raison de votre notoriété (audition du 18 septembre 2009 p. 24).

Au surplus, outre les divergences relatives à votre frère jumeau mentionnées supra, l'analyse de votre dossier laisse apparaître d'autres invraisemblances sur la composition de votre famille. Ainsi, lorsque vous avez complété le questionnaire de composition de famille le 29 juillet 2009, vous avez mentionné quatre personnes de même père et même mère que vous (Nkanku né en 1988, Raisa née en 2003, Florent né en 1996 et Cristévie né en 2004) et vous avez précisé que votre père avait eu d'autres enfants avec d'autres femmes mais que vous n'aviez aucun renseignement à cet égard. Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que votre mère a eu deux fois des jumeaux, en l'occurrence vous et votre frère jumeau Nkanku (alors que selon le questionnaire de composition de famille il est né en 1988 et vous en 1985), Florent et Raisa en 1990 (alors que selon le questionnaire de composition de famille, ils sont nés respectivement en 1996 et 2003), Cristévie en 2003 (dans le questionnaire de composition de famille, vous aviez indiqué 2004 comme année de naissance) et vous ajoutez également un autre petit frère David âgé de six ans et alors que vous citez six personnes, vous déclarez « nous étions quatre » (audition du 18 septembre 2009 p. 25). Confrontée à la divergence relative à Florent et Raisa, vous invoquez une erreur de la part de la dame de l'Office des étrangers qui prenait note et était brutale envers vous (audition du 18 septembre 2009 p. 26). Cette divergence et ce manque de constance, même s'ils portent sur des éléments secondaires à votre demande d'asile, ils renforcent le manque de crédibilité de vos propos.

Dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5. Eléments nouveaux

5.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette

disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.). De plus, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, voir supra), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

5.2. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En annexe à sa requête, la requérante produit des articles de presse attestant de la notoriété de la requérante dans son pays. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Il considère en effet, que les incohérences et imprécisions émaillant le récit de la requérante permettent de conclure à l'absence de crédibilité de ses propos.

6.3. La partie requérante pour sa part souligne que la requérante n'a pas de documents en sa possession pour prouver son retour au pays après son séjour en France. Elle souligne que la requérante a été en mesure de donner les noms des jeunes filles hébergées et de préciser l'adresse de l'association. Elle explique que la requérante avait deux frères nommés Nkanku et qu'il n'y a dès lors aucune incohérence dans ses propos quant à ses frères. Elle insiste encre sur la notoriété de la requérante qui peut expliquer les persécutions dont elle a fait l'objet.

6.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était

renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.6. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante. A la suite du commissaire adjoint, le Conseil estime que les imprécisions et incohérences apparaissant dans le récit de la requérante, portant notamment sur le sort des jeunes filles hébergées, le sort de la personne lui ayant confié ces dernières, sur l'association, ont pu valablement conduire à la constatation du manque de crédibilité des faits de persécution allégués.

6.7. En ce que la requête souligne que la requérante ne peut prouver son retour de France, le Conseil relève qu'il s'agit là d'un élément important du récit de la requérante dès lors qu'il ressort d'informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse que le retour de la requérante dans son pays d'origine après son séjour en France est sujet à caution puisqu'il est mentionné que la requérante a choisi de rester en Europe après la tournée à Paris. En ce que la requête explique que la requérante a deux frères portant le même nom, le Conseil relève que la requérante confrontée à la contradiction épinglée dans l'acte attaqué, n'a nullement fait mention de deux frères portant le même nom mais s'est bornée à faire état d'une mauvaise compréhension de la question.

6.8. Le Conseil estime encore que la notoriété de la requérante ne peut suffire à expliquer l'acharnement des autorités militaires de son pays à son égard pour avoir uniquement hébergé des jeunes filles violées par des militaires. Il considère au contraire particulièrement non crédible que les autorités militaires s'en prennent pour un tel motif à une danseuse très connue avec le risque que de tels agissements soient répercutés par la presse.

6.9. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le conseil constate que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.10. S'agissant des articles de presse joints à la requête, ils n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées. Ils témoignent uniquement de la qualité de danseuse de la requérante et de la notoriété de cette dernière. Le Conseil relève qu'un des articles, daté du 15 juin 2009, mentionne que la requérante a quitté le groupe avec lequel elle était en tournée à Paris et qu'elle « s'est envolée ». Partant, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

6.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN